

**COMITÉ CONSULTATIF
SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS
RAPPORT ANNUEL 2015**

AVANT-PROPOS

En vertu de l'article 7, paragraphe 6, du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (annexe I du règlement du Parlement européen), "*[l]e comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités*".

Le présent rapport annuel, qui porte sur les activités du comité consultatif sur la conduite des députés, couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 et a été adopté par le comité le 16 février 2016.

Sommaire

1. Contexte

2. Comité consultatif sur la conduite des députés

2.1 Composition et mission

2.2 Présidence

2.3 Réunions 2015 et 2016

2.4 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

3. Activités liées au code de conduite

3.1 Procédure de contrôle de la déclaration d'intérêts financiers des députés

3.2 Présentation de la déclaration d'intérêts financiers des députés

4. Administration

Résumé

Le présent rapport porte sur les activités du comité consultatif sur la conduite des députés au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Bien entendu, le comité consultatif a consacré la majeure partie de son temps et de son énergie à ses deux missions principales: examiner les infractions alléguées au code de conduite sur saisine du Président et donner aux députés des orientations sur l'interprétation et l'application du code. Ce faisant, il a continué à enrichir sa jurisprudence.

En 2015, le comité consultatif s'est aussi attaché à offrir aux députés un service optimal, en veillant à ce que les dispositions du code soient scrupuleusement respectées tout en maintenant la charge administrative à son niveau le plus bas possible. Pour ce faire, le comité a particulièrement eu à cœur de mieux faire connaître le code de conduite. Parallèlement, ces activités de sensibilisation ont également revêtu une dimension internationale.

Par ailleurs, le service administratif compétent (l'unité Administration des députés au sein de la DG Présidence, qui assure le secrétariat du comité consultatif) a continué à soumettre la totalité des déclarations d'intérêts financiers des députés à un contrôle général de vraisemblance, conformément à l'article 9 des mesures d'application du code de conduite des députés qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Vingt nouvelles déclarations ont été communiquées par les nouveaux députés au cours de l'année et 105 déclarations mises à jour ont été transmises par 88 députés au titre de leur obligation générale de mise à jour. Ces déclarations mises à jour comprenaient un total de 161 modifications, ce qui signifie que dans un certain nombre de cas, une seule mise à jour contenait plusieurs modifications.

1 CONTEXTE

Le code de conduite des députés au Parlement européen est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Il a pour principes fondateurs que les députés agissent uniquement dans l'intérêt général et conduisent leurs travaux avec désintéressement, intégrité, transparence, diligence, honnêteté et responsabilité, tout en veillant à préserver la réputation de l'institution.

Le code de conduite définit les conflits d'intérêts ainsi que la procédure à suivre par les députés dans de tels cas, et prévoit un certain nombre de déclarations obligatoires pour les députés de même que des dispositions relatives aux activités professionnelles des anciens députés.

Il impose en particulier aux députés de remplir une déclaration détaillée d'intérêts financiers.

En vertu des mesures d'application du code de conduite entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013, les députés sont également tenus de déclarer leur participation à toute manifestation organisée par des tiers ainsi que de notifier et de remettre les cadeaux qu'ils reçoivent lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel, conformément aux conditions définies dans les mesures d'application du code de conduite.

Ces déclarations obligatoires reflètent les exigences du code de conduite en matière de règles et de normes de transparence. Les informations communiquées par les députés dans leur déclaration d'intérêts financiers et de participation à des manifestations apparaissent sur les pages de présentation des députés sur le site internet du Parlement, tandis que les déclarations relatives aux cadeaux sont reportées dans le registre des cadeaux, également accessible sur le site internet du Parlement.

Tout député contrevenant au code de conduite s'expose à être sanctionné par le Président. La sanction est annoncée par le Président en séance plénière et publiée de manière visible sur le site internet du Parlement, où elle demeure affichée jusqu'à la fin de la législature.

2 COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS

2.1 Composition et mission

Le comité consultatif sur la conduite des députés est institué par l'article 7, paragraphe 1, du code de conduite. En vertu de l'article 7, paragraphe 2, le comité "est composé de cinq membres nommés par le Président au début de son mandat parmi les membres des bureaux et les coordinateurs de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des affaires juridiques, en tenant compte de l'expérience des députés et de l'équilibre politique [...]".

Les membres du comité consultatif sont:

- M^{me} Danuta Maria HÜBNER (PPE, Pologne);
- M^{me} Mady DELVAUX (S&D, Luxembourg);
- M. Sajjad KARIM (ECR, Royaume-Uni);
- M. Jean-Marie CAVADA (ADLE, France); et
- M. Jiří MAŠTÁLKA (GUE, République tchèque).

Au titre de l'article 7, paragraphe 3, du code de conduite, "[l]e Président nomme également, au début de son mandat, des membres de réserve au comité consultatif, à savoir un pour chaque groupe politique non représenté au sein du comité consultatif [...]".

Les membres de réserve du comité consultatif sont:

- M^{me} Heidi HAUTALA (Verts/ALE, Finlande);
- M^{me} Laura FERRARA (EFDD, Italie); et
- M. Gerolf ANNEMANS (ENF, Belgique).

Le Président a nommé M. Gerolf ANNEMANS en qualité de troisième membre de réserve du comité consultatif le 9 septembre 2015 afin que le groupe Europe des Nations et des Libertés soit également représenté le cas échéant, à la suite de la constitution de ce nouveau groupe politique au sein du Parlement européen.

Conformément à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 8 du code de conduite, la mission du comité consultatif consiste à examiner les infractions alléguées dont il a été saisi par le Président et à donner aux députés des orientations sur l'interprétation et l'application du code. Les demandes des députés sont traitées de façon confidentielle et les députés sont en droit de se fonder sur ces orientations, qui sont délivrées dans un délai de 30 jours.

Afin de préserver pleinement la confidentialité des délibérations du comité, il a été demandé à tous les députés, assistants et agents qui ont assisté à ses réunions en 2015 de signer une déclaration de confidentialité. Par ailleurs, depuis cette même année, les documents sont transmis aux membres du comité sous pli cacheté et non plus par courrier électronique.

2.2 Présidence

Comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, du code de conduite, "[c]haque membre du comité consultatif en assume une présidence tournante de six mois" et, conformément à l'article 3 de son règlement, "[e]n principe, cette alternance s'exerce selon l'ordre

décroissant de la taille du groupe politique des membres qui composent le comité consultatif¹.

Par souci de continuité entre la 7^e et la 8^e législature, le Président a toutefois demandé à M. KARIM (ECR), seul membre du comité consultatif actuel à avoir déjà été membre lors de la précédente législature, d'assumer la présidence tournante jusqu'en février 2015.

L'alternance s'exerce depuis selon l'ordre décroissant de la taille du groupe politique auquel appartiennent les membres qui composent le comité consultatif. Par conséquent, M^{me} Hübner (PPE) a rempli la fonction de présidente en exercice de mars à août 2015. M^{me} Delvaux (S&D) lui a succédé et présidera le comité jusqu'à la fin du mois de février 2016.

2.3 Réunions

Le comité consultatif s'est réuni à onze reprises en 2015.

Calendrier des réunions du comité consultatif en 2015

Mardi 20 janvier
Mardi 16 février
Mardi 15 mars²
Mardi 14 avril
Mardi 26 mai
Mardi 23 juin
Mardi 14 juillet
Mardi 22 septembre³
Mardi 13 octobre
Mardi 10 novembre
Mardi 8 décembre

Lors de sa réunion du 8 décembre 2015, le comité consultatif a également adopté le calendrier suivant pour les réunions de 2016.

¹ Adopté par le comité consultatif le 7 mars 2012 et révisé le 9 octobre 2012, http://www.europarl.europa.eu/pdf/meps/Rules_of_Procedure_FR.pdf.

² Présidence tournante: M^{me} Danuta Maria Hübner (PPE) a succédé à M. Karim (ECR).

³ Présidence tournante: M^{me} Mady Delvaux (S&D) a succédé à M^{me} Danuta Maria Hübner (PPE).

Calendrier des réunions du comité consultatif en 2016

Mardi 26 janvier
Mardi 23 février
Mardi 22 mars⁴
Mardi 19 avril
Mardi 24 mai
Mardi 21 juin
Mardi 12 juillet
Mardi 27 septembre⁵
Mardi 18 octobre
Mardi 15 novembre
Mardi 6 décembre

2.4 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

2.4(i) Infractions alléguées au code de conduite

En 2015, le comité consultatif a été saisi par le Président de cinq cas d'infractions alléguées au code de conduite dans le cadre de la procédure établie à l'article 8 du code de conduite; trois d'entre eux concernaient des hommes et deux des femmes.

Quatre cas se rapportaient à des députés qui s'étaient rendus dans des pays tiers et avaient omis de présenter ensuite une déclaration de présence à des manifestations organisées par des tiers, conformément au chapitre 2 des mesures d'application du code de conduite, alors que leurs frais de voyage, d'hébergement ou de séjour avaient été payés par des tiers. À cet égard, le comité consultatif a conclu que le code de conduite avait effectivement été enfreint, mais a recommandé qu'aucune mesure ne soit prise étant donné que les députés concernés ont tous rapidement présenté une lettre explicative et la déclaration appropriée après avoir été contactés ou entendus par le comité.

Le cinquième cas concernait un député qui a participé à une rixe avec des journalistes en marge d'une manifestation qui se tenait en dehors des locaux du Parlement. Si le comité consultatif a condamné cet incident très regrettable, il a également constaté qu'aucune violation du code de conduite n'a pu être établie, puisque le code limite expressément la portée de ses dispositions au comportement des députés dans le strict cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Le Président a également demandé au comité consultatif d'examiner si l'obtention, par un parti politique, d'un prêt d'une banque qui serait liée à un pays tiers pourrait créer une situation de conflit d'intérêts pour les députés membres de ce parti lorsqu'ils traitent de questions internationales concernant le pays en question. Après avoir examiné attentivement tous les aspects de la question, le comité n'a constaté aucun motif juridique de recommander une saisine formelle à ce stade.

⁴ Présidence tournante: M. Jean-Marie Cavada (ALDE) succèdera à M^{me} Mady Delvaux (S&D).

⁵ Présidence tournante: M. Jiří MAŠTÁLKA (GUE) succèdera à M. Jean-Marie Cavada (ALDE).

2.4(ii) Orientations en matière d'interprétation et d'application du code de conduite

Tout au long de l'année, le comité consultatif et son secrétariat se sont également employés à aider les députés à interpréter et à appliquer correctement le code de conduite tout en allégeant leur charge administrative dans toute la mesure du possible.

En particulier, le comité consultatif a fourni des orientations à un député, à titre tout à fait confidentiel et dans les 30 jours calendaires, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du code. Ce faisant, il a continué de donner des éclaircissements sur l'interprétation des règles en vigueur.

Le député en question a consulté le comité après avoir reçu un prix pour son engagement en faveur de l'intégration européenne. À cette occasion, le comité consultatif a établi une distinction entre l'objet symbolique du prix (une médaille ou un diplôme encadré, par exemple) et la gratification monétaire qui y est attachée. Le comité a souligné que le code de conduite n'interdit pas à un député d'accepter un cadeau de courtoisie pour autant que sa valeur soit inférieure à 150 euros, mais que tout soutien financier accordé à un député dans le cadre de ses activités politiques par des tiers devait être notifié dans un délai de 30 jours moyennant la présentation d'une déclaration d'intérêts financiers modifiée, conformément à l'article 4, paragraphe 1 et paragraphe 2, point g), du code de conduite.

2.4(iii) Faire connaître le code de conduite tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parlement

Le comité consultatif a amélioré la dimension internationale des efforts déployés pour faire connaître le code de conduite. En particulier, le comité consultatif a invité au Parlement européen, le 14 avril 2015, le nouveau président désigné de la Haute Autorité française pour la transparence de la vie publique, afin de procéder à un échange de vues et de bonnes pratiques. Ces initiatives visent à promouvoir un modèle de gouvernance sain et transparent.

En outre, le 29 mai 2015, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a invité des membres du secrétariat à participer à un séminaire de formation destiné aux membres nouvellement élus de l'Assemblée nationale tunisienne.

3 ACTIVITÉS LIÉES AU CODE DE CONDUITE

3.1 Procédure de contrôle de la déclaration d'intérêts financiers des députés

L'article 9 des mesures d'application du code de conduite prévoit une procédure de contrôle relative à la déclaration d'intérêts financiers des députés: "Lorsqu'il existe une raison de penser qu'une déclaration comporte manifestement des informations erronées, désinvoltes, illisibles ou incompréhensibles, le service compétent procède, au nom du Président, à un contrôle général de vraisemblance afin de clarifier la chose dans un délai raisonnable, en donnant ainsi au député la possibilité de réagir. Dans les cas où un tel contrôle n'apporte pas de clarification ni, par conséquent, de solution au

problème, le Président prend une décision quant à la procédure à suivre conformément à l'article 8 du code de conduite."

En qualité de service compétent désigné pour effectuer ce contrôle général de vraisemblance au nom du Président, l'unité Administration des députés de la DG Présidence a systématiquement examiné toutes les déclarations d'intérêts financiers présentées par les députés, qu'il s'agisse de nouvelles déclarations de députés entrants ou des versions modifiées de déclarations existantes.

3.2 Présentation de la déclaration d'intérêts financiers des députés

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du code de conduite, les députés sont tenus de présenter leur déclaration d'intérêts financiers "en cours de législature, dans les 30 jours suivant leur entrée en fonction au Parlement". En 2015, les vingt députés entrants ont tous présenté leur déclaration d'intérêts financiers dans les délais impartis.

En outre, l'article 4, paragraphe 1, prévoit que les députés "informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement".

Au cours de l'année, 105 déclarations mises à jour ont été présentées au Président par 88 députés⁶. Parmi eux, onze députés ont mis à jour leur déclaration à deux reprises et trois députés à trois reprises.

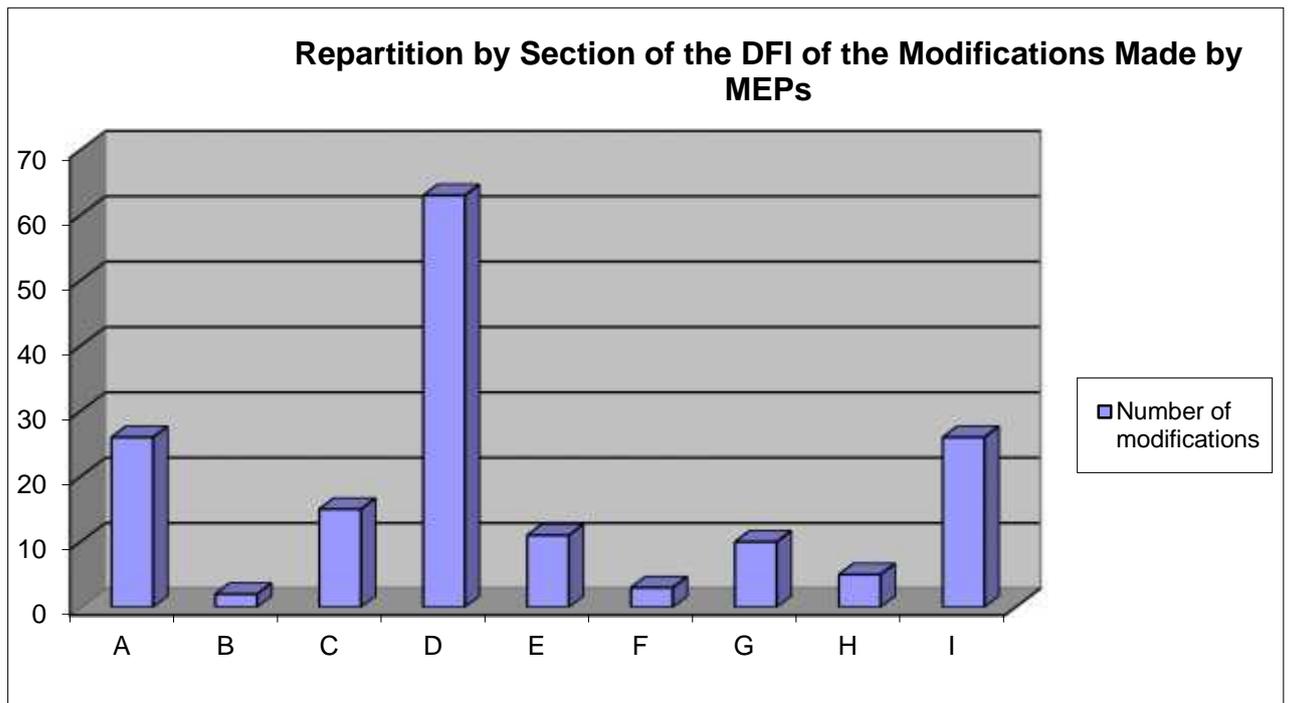
Ces déclarations mises à jour comprenaient un total de 161 modifications, ce qui signifie que dans un certain nombre de cas, une seule mise à jour contenait plusieurs modifications.

En ce qui concerne le fond, les sections A, D et I ont été de loin les plus fréquemment modifiées, avec respectivement 26, 63 et 26 modifications, ce qui confirme la tendance observée lors des exercices précédents.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition, section par section, de toutes les modifications apportées au cours de l'année⁷.

⁶ Par sa décision du 9 mars 2015, le Bureau a adopté un formulaire révisé de déclaration d'intérêts financiers des députés, leur permettant d'indiquer explicitement si les activités mentionnées à la section A et/ou à la section D sont non rémunérées. Trente-sept députés ont présenté une déclaration d'intérêts financiers, à l'aide du nouveau formulaire. Ces changements ne sont pas pris en ligne de compte, puisqu'ils n'impliquent pas de modification substantielle des déclarations des députés concernés.

⁷ Trois députés ont présenté une déclaration strictement identique à la précédente; ils ne sont pas repris dans ce graphique.



Section A: activités professionnelles durant les trois années ayant précédé l'entrée en fonction au Parlement, ainsi que la participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou d'autres organismes ayant une existence juridique.

Section B: indemnité perçue pour l'exercice d'un mandat au sein d'un autre parlement.

Section C: activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

Section D: participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure, rémunérée ou non.

Section E: activité extérieure occasionnelle rémunérée (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise), si la rémunération totale excède 5 000 euros par année civile.

Section F: participation à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question.

Section G: soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers.

Section H: tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions du député.

Section I: toute autre information que le député souhaite fournir.

4 ADMINISTRATION

L'unité Administration des députés de la direction générale de la présidence fait office de secrétariat du comité consultatif et a été désignée par le Secrétaire général comme le service compétent visé aux articles 2, 3, 4 et 9 des mesures d'application du code de conduite:

Advisory.Committee@europarl.europa.eu

Parlement européen
 Secrétariat du comité consultatif sur la conduite des députés
 60, rue Wiertz
 PHS 07B022
 B-1047 Bruxelles
 Belgique